

1  
( N° 300. *Lis* )  
—

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 30 JUIN 1846.

---

### Modification à la loi du 18 mars 1833 sur les barrières, concernant le plâtre destiné à l'agriculture.

(Pétition des sieurs D'HUART et DE MATHÉLIN, analysée dans la séance du 30 avril 1846.)

*Rapport fait, au nom de la commission permanente de l'agriculture* (1), par  
**M. ZOUBE.**

---

MESSIEURS,

Vous avez renvoyé à votre commission d'agriculture, d'industrie et du commerce, la pétition de MM. d'Huart et de Mathelin, membres du conseil supérieur d'agriculture, pétition par laquelle ces Messieurs demandent une modification à la loi du 18 mars 1833 sur les barrières, en ce qui concerne le plâtre destiné à l'agriculture, que la loi a exempté du droit de barrière, mais en bornant cette exemption au plâtre *indigène*; c'est qu'à l'époque de la loi, les seules carrières de plâtre que la Belgique possédait se trouvaient dans la partie allemande du Luxembourg, qui a été détachée du royaume par le traité de paix avec la Hollande, en sorte que le plâtre qui était indigène alors est étranger aujourd'hui, et, comme tel, est soumis au droit de barrière, ce qui en réduit ou en empêche même l'emploi au grand détriment de l'agriculture.

---

(1) La commission est composée de MM. ZOUBE, *président*, MATHIJS, DAVID, PIRMEZ, ROSENBRACH, ETOI DE BURDIGNÉ, DE SMET et DE LA COSTE.

La modification sollicitée par les pétitionnaires consiste dans la suppression du mot *indigène*.

Votre commission, appréciant les motifs invoqués par les réclamants, a l'honneur de vous proposer le projet de loi suivant :

« LÉOPOLD. etc.

ARTICLE UNIQUE.

» L'art. 7, § 10 de la loi du 18 mars 1853, sur les barrières, est modifié comme suit :

» Sont considérés comme engrais :

» Les cendres de bois et de houille, les cendres dites de Hollande, la suie, le gypse ou plâtre, la marne, le tan sortant des fosses de la tannerie et la chaux. »

*Le président-rapporteur,*

**ZOUDE.**

---